

Marché à procédure adaptée

Projet n°26-USID03-007

CHARLEVILLE-MEZIERES (08) – Polygone de BERTHAUCOURT - 3° RG - Stand de tir

Purge profonde de la butte de tir

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Auxquelles sont associés les autres documents suivants :

- **dispositions administratives particulières (DAP)**
- **dispositions techniques particulières (DTP)**

Annexes :

- 1- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.
- 2- Guide de démarrage SUBCLIC.

ARTICLE PREMIER. OBJET DU MARCHE- DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Les présentes dispositions administratives générales concernent l'exécution des travaux définis dans les dispositions techniques particulières.

Le marché a pour objet la **Purge profonde de la butte de tir du stand de tir du 3^e régiment du génie à Charleville-Mézières.**

1-2. Décomposition en tranches et lots

Les travaux ne sont pas allotés car ils constituent un ensemble cohérent qui ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

1-3. Mesures de sécurité propres à la défense - Protection du secret

Les prescriptions faisant l'objet du présent marché intéressent la défense, mais ne comportent pas de mesures de sécurité particulière ni ne présentent de caractère secret, soit dans leur objet, soit dans leurs conditions d'exécution. Cependant, il est rappelé au titulaire qu'il ne doit pas diffuser tout document relatif au présent marché.

1.3.1 Autorisation d'accès dans les sites du ministère des Armées

Le personnel du Titulaire intervenant sur le site militaire au titre du contrat fera l'objet d'un contrôle primaire (CPR) pour chaque personnel susceptible d'entrer sur site, si celui-ci n'a pas été fourni durant les deux dernières années :

- Demande de CPR en version numérique remplie, non signée, au format natif,
- Demande de CPR remplie, imprimée, signée, et scannée en version PDF,
- Scan de la carte d'identité en version PDF.

Nota : aucun personnel ne sera autorisé à pénétrer sur site sans avoir obtenu de CPR. De ce fait, le chantier ne pourra débuter qu'à partir du moment où les CPR seront retournés positifs avec visa de l'officier de sécurité (délais pouvant atteindre 2 à 4 mois).

A l'issue de l'enquête, pour chaque personnel qui se verra attribué le statut « Accès avec réserves » ou « Interdit d'accès », le Titulaire du marché se verra interdit de présenter sur site les personnels incriminés, cela sans possibilité d'en connaître la (les) raison(s) et devra proposer d'autres personnes à soumettre au CPR.

Le Titulaire se doit de faire l'effort de ne présenter parmi ses agents, que des personnels disposant à minima d'un casier judiciaire vierge. **Le Titulaire du marché assumera tout retard occasionné afin de procéder au remplacement du personnel ayant fait l'objet d'un refus d'accès sur site.**

1.3.2 Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier sera établie et fournie par le titulaire dans les conditions fixées à l'article 7.1 ci-après. Cette liste doit être complétée par une photocopie lisible recto verso pour chaque personnel de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D 1221-24 du Code du travail, introduit par le décret n°2008-244 du 7 mars 2008, le maître d'œuvre exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

Cette liste mise à jour est fournie au maître d'œuvre accompagnée des mêmes documents que ci-dessus pour les nouveaux personnels concernés.

En cas de sous-traitance, les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux personnels du sous-traitant. Le titulaire transmet au maître d'œuvre les documents à fournir par le sous-traitant.

Les personnels employés sur le chantier sont tenus de porter un dispositif d'identification mentionnant leur nom et leur employeur.

1.3.3 Contrôle des accès

Tous les personnels des entreprises devront être obligatoirement munis de la carte d'identification professionnelle sécurisée ou du titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'Inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des travaux.

Conformément à l'article 31.5.1 du CCAG-Travaux, le titulaire ou chacun des membres du groupement, le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée.

1.3.4 Contrôle des véhicules

Une liste des immatriculations des véhicules privés sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'œuvre.

1.3.5 Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-Travaux, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Chaque partie du présent marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est fortement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles donnent lieu à la signature d'un avenant, ou en l'absence d'accord, à une modification unilatérale par le maître de l'ouvrage.

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 50 du CCAG-Travaux.

1.3.6 Prises de vue et exploitation d'images

Toute réalisation de prises de vues (supports photographiques ou vidéo) et exploitation d'images appartenant au ministère des armées par une entreprise Titulaire d'un contrat de la commande publique passé par le SID est soumise à **autorisation expresse** du service communication de la direction centrale du SID, de l'autorité militaire du site et du directeur du SID Nord-Est.

L'autorisation écrite est signée par le directeur du SID Nord-Est, qui précise :

- La finalité des images,
- Les publics concernés,
- La durée et les territoires d'utilisation,
- Les supports et canaux d'exploitation.

Le contenu des images sera soumis au contrôle des chaînes de communication du ministère avant leur diffusion,

afin de veiller à ce que ces dernières ne présentent pas de faille en matière de sécurité des installations, matériels et personnels. Si tel était le cas, elles devraient être détruites.

Si l'entreprise peut les utiliser pour faire valoir son image et ses réalisations dans une logique de référencement client, le MINARM ne peut être perçu comme « garant » de la société et de ses produits.

Par principe, la réalisation de prises de vue purement publicitaires est exclue, dès lors que l'entreprise peut retirer un avantage commercial direct de l'exploitation de l'image du MINARM.

Enfin, si l'entreprise souhaite utiliser la marque du SID, une autorisation écrite du directeur central du SID sera requise.

1-4. Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense (USID) de Châlons-en-Champagne qui passe le marché.

Le maître d'œuvre concerné est désigné dans l'acte d'engagement.

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission sur projet comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux, l'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les études d'exécution ainsi que les documents des ouvrages exécutés (D.O.E) sont à la charge des entreprises.

1-5. Développement durable

1.5.1 généralités

En application des dispositions des articles L.2111-1, L.2112-2 et L.2112-4 du Code de la Commande Publique (CCP), les conditions d'exécution du marché intègrent des éléments à caractère environnemental, qui prennent en compte des objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

Les polluants en présence dans la butte en granulats constituant la butte de tir ou réceptacle, sont essentiellement des métaux lourds (plomb, cuivre, nickel, antimoine etc...). **Leur rejet dans le milieu naturel est formellement interdit.**

L'élimination de ces déchets se fera vers un établissement autorisé et agréé avec présentation d'un bordereau de suivi des déchets.

1.5.2 Prévention des risques présentés par les déchets dangereux

1.5.2.1 TRACKDECHETS

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire. Ces bordereaux seront systématiquement saisis dans Trackdéchets (avec fourniture du Certificat d'Acceptation Préalable) au chargé d'environnement du SID N-E.

Compte TRACKDECHETS du SID Nord-Est - informations utiles :

- Producteur émetteur : SID Nord-Est
- N°SIRET : 13000190200373
- Coordonnées du producteur/émetteur : Caserne NEY – 1, rue Maréchal LYAUTEY 57000 METZ
- Le champ « description du déchet » devra **impérativement** commencer par le numéro de département du chantier / lieu d'enlèvement suivi du signe « / », ceci afin de faciliter l'identification du BSD une fois celui-ci intégré dans le compte du SID Nord-Est (ex : **57**/dalles + colles amiantées pour un chantier réalisé en Moselle).

Conformément à l'article 36.2.2 du CCAG Travaux, afin que le maître de l'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le Titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité. Ainsi, le Titulaire remet au maître de l'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés par le SID NORD-EST, le transporteur et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

1.5.2.2 Attestation de non mélange et fiche de renseignement

Pour les centres d'enfouissement technique classe 1 :

Le Titulaire du marché transmettra au maître d'ouvrage ces deux documents attestant que les déchets stockés ne sont pas mélangés avec d'autres déchets dangereux. Ces deux documents seront datés et signés par l'entreprise chargée des travaux. Ces documents seront renseignés et signés sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée ci-avant.

Pour les centres d'enfouissement technique de classe 2 et 3 :

Les documents demandés sont les suivants :

- Les bordereaux de suivi des déchets (BSD),
- Le certificat d'acceptation au centre de stockage le plus proche.

1-5 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

L'attention du Titulaire est attirée sur son obligation de respecter les dispositions prévues par les lois et les règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée et en particulier les conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail (OIT) (se reporter aux articles 6.1 à 6.4 du CCAG Travaux).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du Titulaire.

Par ailleurs, dans le cadre d'une éventuelle pandémie, le titulaire respectera et mettra en application les mesures permettant d'assurer une sécurité optimale des salariés œuvrant sur le chantier. Pour cela, il se conformera notamment :

- ✓ Au guide de préconisations réalisé par l'OPPBTB, validé par le gouvernement, permettant l'activité du secteur du BTP, tout en assurant la sécurité des salariés ;
- ✓ Au PGC qui détermine les préconisations nécessaires pour assurer le respect des gestes barrières (s'il n'y a pas de PGC, se référer aux préconisations du chargé de prévention de l'entité où se réaliseront les prestations).

ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G Travaux,

Les pièces contractuelles du présent marché sont les suivantes par ordre de priorité et dans leur dernière version résultant de modifications éventuelles :

- L'Acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Les présentes **dispositions administratives générales (D.A.G.)** et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi :
 - annexe D.A.G 1 : Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense ;
 - annexe D.A.G 2 : Guide de démarrage SUBCLIC ;
- Les dispositions administratives particulières (DAP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux (C.C.A.G. TX), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les dispositions techniques générales (D.T.G.) ;

- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- Le mémoire justificatif remis par le titulaire avec son offre, (seuls les éléments demandés au règlement de consultation ont une valeur contractuelle) ;
- Le tableau des marques et types à mettre en œuvre sur le chantier ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du présent marché ;

2-2. Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Conformément à l'article 4.2 du CCAG Travaux, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-1.1. Les prix du marché

Conformément à l'article 9.1.1 du C.C.A.G. Travaux, les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte notamment :

- Du fait que les travaux se feront en site occupé ;
- Des dépenses liées aux mesures de sécurités particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les travaux (objet du présent marché) et les activités des organismes utilisateurs du ministère des armées ;
- De l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs agents de se conformer aux consignes et règlements édictés par le chef de corps ou d'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble dans lequel les travaux sont exécutés ;
- Du fait que les travaux devront être réalisés durant la plage horaire suivante :
 - Du lundi au jeudi 8h00 à 17h00,
 - Le vendredi de 8h00 à 12h00 ;
- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à la fin de la dernière levée des réserves ou à la fin de la garantie de parfait achèvement / notamment l'exécution des voies et réseaux divers, selon les dispositions de l'article R.4533-1 du code du travail ;
- Des dépenses relatives au respect et à l'application des mesures de sécurité sanitaires en cas de pandémie ;
- Des diverses servitudes inhérentes aux infrastructures existantes et conservées durant les travaux ;
- Des frais d'occupation du domaine public ou privé ou des permissions de voiries nécessitées par les travaux. Les demandes d'autorisation, les taxes, les frais inhérents à ces procédures et de remise en état sont réputés à la charge de l'entreprise ;
- Du chargement, du transport, du déchargement, de la manutention des ouvrages par tous moyens adaptés, des engins de levage nécessaires, des nacelles d'accès, de l'aménagement d'une aire de stockage ;
- D'une période de recouvrement lors d'un changement éventuel de personne physique ;
- Du temps passé pour la participation aux diverses réunions ;
- Des frais d'établissement et de diffusion des documents ;

- Des frais de fonctionnement et de secrétariat ;
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après, tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes, sous réserve que la nature des travaux réalisés soit telle que ceux-ci ne puissent pas se dérouler et que ceux-ci soient au contact direct des intempéries :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie	35 mm par jour	5 jours consécutifs
Neige	10 cm par jour	5 jours consécutifs
Température sous abri	-5°C	5 jours consécutifs
Température sous abri	+ 30°C	5 jours consécutifs
Vent	20m/s	3 pointes

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels / référentiel :

Météo-France
Direction Interrégionale Nord-Est
Parc d'Innovation
BP 50120
67403 Illkirch Cedex

- En considérant que l'exécution des travaux n'en étant pas tributaire, les intempéries et autres phénomènes naturels n'ont aucune incidence sur les prix du marché, quelles que soient l'intensité et la durée qu'ils peuvent atteindre.

3.1.2 - Mode d'évaluation des travaux

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application, soit d'un prix global et forfaitaire.,.

3-1.3. Demande de paiement et modalités

3.1.3.1 Paiement unique (délai d'exécution inférieur ou égal à un mois)

Les travaux, objet du présent marché, feront l'objet d'un seul paiement, après achèvement et réception des travaux.

Le titulaire adresse dans les conditions fixées ci-après, la facture détaillée sur la base du prix initialement souscrit. **Par dérogation à l'article 12.4 du CCAG Travaux**, aucun décompte général n'est établi sauf décision contraire du RPA ou de son délégataire.

L'entrepreneur disposera d'un délai de 45 jours à compter du paiement de sa facture pour exercer toute contestation relative au montant payé.

Dans le cadre de la modernisation de l'Etat et dans un souci d'améliorer le délai de traitement des factures, le SID Nord Est a décidé de s'engager dans la **dématérialisation du traitement de ses factures ou acomptes**.

Le titulaire adresse ses factures de façon **dématérialisée** et **gratuite** en utilisant le **portail sécurisé Chorus factures** à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures. **Le titulaire économise ainsi les coûts d'édition et d'envoi postal des factures et pourra suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'Etat.**

Les factures ainsi transmises devront porter obligatoirement les mentions suivantes en sus des mentions imposées dans le cahier des clauses particulières :

Pour déposer une facture sur le portail, la facture devra porter :

Toutes les mentions légales (cf. art. 242 nonies A de l'annexe II au CGI) :

- la date de facture,
- le numéro d'identification unique de la facture,

- la raison sociale et adresse,
- le SIRET ou à défaut SIREN,
- les montants HT et TTC,
- le taux de TVA appliqué et son montant,
- la mention « avoir » s’il s’agit d’un avoir,
- coordonnées bancaires.

Toutes les mentions nécessaires au traitement de la facture dont impérativement :

- la **référence de l’engagement juridique (n° d’EJ)** de la commande,
- le **code du Service Exécutant (code SID NE) : D107111057,**
- la désignation du destinataire « services de l’Etat » : n° SIRET 11000 2011 00044
-

Les prix ne devront pas comporter plus de deux décimales en EURO.

Ces éléments sont indispensables pour l’acheminement et le traitement de la facture par le service en charge de son paiement.

Toutes les informations utiles aux modalités d’utilisation du portail et de transmission des factures sont disponibles directement sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Pour davantage d’informations concernant l’utilisation du portail :

Hotline disponible du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 (sauf jours fériés)
ou pour une aide en ligne : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Pour mémoire, l’obligation de transmission des factures électroniques fixée par l’ordonnancen°2004-697 du 26 juin 2014 s’applique aux contrats en cours d’exécution ou conclus postérieurement.

Les factures transmises par un autre moyen que Chorus Pro sont réputées non parvenues dans les services de l’Etat.

Mise en garde du titulaire

Afin d’éviter tout rejet de facture, le titulaire est invité avant envoi (dématérialisé) des factures pour paiement, à se rapprocher de l’USID, bénéficiaire du marché pour accord sur les travaux, quantités ou tout autre point pouvant présenter problème.

Suivi du service fait

Afin que l’USID puisse certifier dans les meilleurs délais le service fait et les quantités réellement mises en œuvre, le titulaire du marché envoie par courrier électronique au bénéficiaire (USID) **une copie des** factures qui auront été éditées et transmises conformément aux modalités de facturation explicitées ci avant.

L’adresse électronique de l’USID à utiliser sera précisée au titulaire dès le début d’exécution du marché.

3.1.4 Délai global de paiement

Les règles relatives au délai global de paiement sont celles fixées par la réglementation en vigueur applicable au maître d’ouvrage contractant.

Le délai de paiement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours.

3.1.5 Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Il sera fait application des articles R.2192-10 à R.2192-37 du code de la commande publique à propos de la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

3-1.6. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

Les dispositions administratives particulières (DAP) déterminent si les prix sont fermes, fermes actualisables ou révisables.

3.1.6.1 Date d'établissement des prix du marché

Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG Travaux, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la dernière date limite de remise des offres (DLRO). Ce mois, déterminé dans l'acte d'engagement est appelé « date zéro ».

3.1.6.2 Choix des index de référence :

Index	Définition	Identifiant	Applicabilité par référence au BPU
BT 02	Terrassements	1688241	Référence INSEE : 001710950

Index publié(s) au Bulletin officiel du ministère en charge du calcul de la valeur des index (et pour information au Moniteur des travaux publics et du bâtiment et consultables sur le site www.bdm.insee.gouv.fr).

3.1.6.3 Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

Le prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Les prix seront actualisés en appliquant au prix du marché un coefficient donné par la formule :

$$C_n = I(d - 3) / I_0$$

dans laquelle I_0 et $I(d - 3)$ sont les valeurs prises respectivement à la date zéro et à la date $(d - 3)$ par l'index de référence I du marché sous réserve que la date du début d'exécution des travaux (d) soit postérieure de plus de 3 mois à la date zéro.

3.1.6.4 Actualisation ou révision provisoire

Lorsqu'une actualisation ou une révision provisoire a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive qui suit la parution de l'index définitif.

3-1.7. Application de la taxe à la valeur ajoutée (TVA)

Le montant à payer sera calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur.

3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, **le représentant de l'acheteur impose aux Titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC** : <https://subcllic.com/>

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance. L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat. Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCAP.

3.3. Paiement des sous-traitants

Aucun paiement de sous-traitant ne peut intervenir tant que le sous-traitant n'a pas été agréé et ses conditions de paiement acceptées dans les conditions fixées par les articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2193-10 du CCP, pour définir si les conditions du paiement direct du sous-traitant sont réunies, le contrat de sous-traitance doit être égal ou supérieur à 10 % du montant hors taxe du marché public.

Les sous-traitants dont le contrat est inférieur à 10 % du montant hors taxe du marché ne peuvent être payés directement par l'administration (pas de paiement direct). Dans ce cas, le titulaire du marché devra fournir au RPA une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé conformément à l'article L.2193-14 du code de la commande publique.

Dans les conditions fixées **aux articles R.2193-11, R.2193-12 et R.2193-14 à R.2193-16 du Code de la commande publique**, les sous-traitants admis au paiement direct adressent leur demande de paiement au titulaire seul habilité à adresser les demandes de paiement au représentant du pouvoir adjudicateur pour règlement. La demande de paiement est libellée au nom du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre accompagnée de la facture et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu sa demande de paiement ou de l'avis de réception postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation Chorus Pro, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité :

- le cadre de facturation à utiliser est : *A9 : demande de paiement*.

- le champ « valideur » doit être renseigné avec la structure du titulaire / co-traitant du marché ;

- dans le bloc « cadre de facturation », la maîtrise d'œuvre est identifiée par :

- une « structure » : SIRET 11000 2011 00044
- un service : reprendre le code indiqué en page 2 de l'acte d'engagement

- dans le bloc « destinataire », il convient de désigner le maître d'ouvrage identifié par :

- une « structure » : SIRET 11000 2011 00044
- code service exécutant : D10711I057

- dans le bloc « identification », le projet de décompte déposé respecte impérativement le nommage suivant dans la limite de 20 caractères :

N°engagement juridique + tranche (F ou O + n°) + rôle (S=sous-traitant) + texte libre

Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation. En l'absence de prise en charge, la validation est tacite et la facture du sous-traitant est transmise au destinataire (« maître d'ouvrage »).

ARTICLE 4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES

4-1. Délai d'exécution du marché

Le délai d'exécution est fixé dans les dispositions administratives particulières (DAP).

Si le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires.

4-2. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution pour intempéries :

Les dispositions ci-après ne sont applicables qu'aux travaux pour lesquels le DAP en précise l'applicabilité.

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, le délai d'exécution des travaux est prolongé dans les conditions de **l'article 18.2.3 du CCAG Travaux**.

Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué dans les dispositions administratives particulières (DAP).

Dans le cas d'intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
PLUIE	20 mm par jour	5 jours consécutifs
NEIGE	5 cm par jour	5 jours consécutifs
TEMPERATURE SOUS ABRI	- 5°C	5 jours consécutifs
TEMPERATURE SOUS ABRI	+ 30°C	5 jours consécutifs
VENT	20m/s	1 pointe

Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service récapitulant les constatations faites.

4.3 Prolongation de la période de préparation

Par dérogation à l'article 18.2 du CCAG Travaux, et sous réserve que le retard ne soit pas imputable au titulaire, toute prolongation **de la période de préparation** est prise par décision du délégataire du maître d'ouvrage, notifiée par ordre de service.

4-4. Pénalités pour retard

4-4.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, les pénalités de retard ne pourront excéder 25 % du montant maximum total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, l'application des pénalités du retard s'effectuera du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Les pénalités pour retard sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du C.C.A.G. Travaux, le titulaire ne bénéficie d'aucune exonération d'office de pénalités et ce, quel qu'en soit le montant.

4-4.2. Délais et pénalités pour remise des documents

4.4.2.1 Fourniture des DOE

Par dérogation à l'article 40.1 du CCAG Travaux, le titulaire à l'obligation de fournir l'ensemble des DOE, plans et autres documents lorsqu'il demande la réception des travaux.

Le défaut de remise de ces documents par le titulaire à la date de demande de réception des travaux entraîne l'application d'une pénalité journalière de 150,00 € HT jusqu'à la remise de l'ensemble des DOE, plans et autres documents.

4.4.2.2 Délai de visa de conformité du maître d'oeuvre

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 20 jours à compter de la remise de la totalité des documents pour procéder à une vérification de conformité. Passé ce délai, les documents seront réputés acceptés.

4.4.2.3 Retenue pour non fourniture des documents

Sans objet.

4-4.3. Pénalités pour non-respect de la protection des données personnelles

En cas de manquement par le titulaire ou son (ses) sous-traitant(s) à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le titulaire s'expose à l'application de pénalités, à hauteur de 150,00 € HT par infraction relevée.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avance

En application de l'article R.2191-3 du code de la commande publique le présent marché ne donne pas droit au versement d'une avance, dans la mesure où le délai global d'exécution est fixé à 4 semaines.

ARTICLE 6. IMPLANTATION DES OUVRAGES

6-1. Piquetage général

Sans objet.

6-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

ARTICLE 7. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

L'existence ou non d'une période de préparation et sa durée sont fixées dans les dispositions administratives particulières (DAP).

Si elle existe, elle est obligatoirement comprise dans le délai d'exécution.

La fourniture des documents ci-après est indépendante de l'existence ou non d'une période de préparation et ne préjuge pas des documents pouvant être demandés en plus dans les DAP ou DTP.

Si une période de préparation existe, ces documents sont à fournir pendant cette période.

Les documents énumérés ci-dessous ainsi que ceux demandés aux DAP ou DTP, et lors de la réunion préalable à l'ouverture de chantier, doivent être impérativement fournis et visés pour ceux qui doivent l'être avant toute exécution des travaux.

L'absence d'un de ces documents ou d'un visa fait obstacle au démarrage des travaux.

L'entreprise devra fournir au maître d'œuvre au minimum dix jours avant le début d'exécution des travaux proprement dits :

- établissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels devant intervenir sur chantier dans les conditions fixées à l'article 1.3.2 des présentes DAG,
- établissement et notification pour visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus par l'article 28.2 du CCAG Travaux ;
- établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs, études de détail et documents éventuels concernant l'amiante nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux ;
- remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine adressée à l'inspection du travail :

**Ministère des Armées et des Anciens combattants
Contrôle Général des Armées
Inspection Générale du Travail dans les Armées
60, boulevard du Général Martial Valin
CS 21623 – PC066
75509 Paris cedex 15**

(chantier fermé vers l'extérieur et ouvrant sur le domaine militaire)

- établissement et fourniture au coordonnateur SPS ou au chargé de prévention du corps du Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSSPS).
- La fourniture ou non d'un PPSSPS est indiquée dans les dispositions administratives particulières (DAP).

7-2. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires, par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder la proportion fixée par la législation en vigueur.

7-3. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Les dépenses concernant l'hygiène et la sécurité du chantier sont à la charge du titulaire du marché.

7-4. Mesures de sécurité contre l'incendie

7.4.1 Travaux par points chauds - permis de feu.

En ce qui concerne les opérations d'oxycoupage ou de brasage, le titulaire du marché devra obtenir au préalable l'autorisation du maître d'œuvre qui lui délivrera un permis de feu.

7.4.2 Protection contre l'incendie

Le titulaire du marché devra assurer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant :

- la présence obligatoire, sur le chantier, de moyens de lutte contre l'incendie adaptés et en état de marche ;
- l'obligation de désigner, sur le chantier, un responsable assurant à tous les arrêts de travail l'extinction des feux et le contrôle des mesures de sécurité.

7.4.3 Emploi d'explosifs

Par dérogation à l'article 31.11 du CCAG Travaux, l'emploi d'explosifs est interdit.

7-5. Ordre de service

En complément à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, les ordres de service sont notifiés au titulaire par le maître d'œuvre en deux exemplaires. Le titulaire doit en renvoyer un exemplaire au maître d'œuvre après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ses réserves éventuelles.

7.6. Etudes d'exécution

7.6.1 Etablissement

Les plans d'exécution, notes de calculs, études de détails et autres documents établis par les soins ou à la diligence du titulaire sont soumis au visa du maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. La délivrance ne dégage pas le titulaire de sa propre responsabilité. Il respectera l'article 29 du CCAG Travaux.

Le titulaire devra disposer des matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir des documents électroniques qu'il aura à produire avec les logiciels dont dispose le maître de l'ouvrage.

La fourniture des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages est effectuée sous forme de support dématérialisé (cd informatique) au format Microstation (extension .DGN) en ce qui concerne les plans et schémas.

7.6.2 Visa du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre doit les renvoyer par ordre de service au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard quinze jours après leur réception.

La délivrance du visa du maître d'œuvre ne dégage pas le titulaire de sa propre responsabilité

7.7 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre est dispensé de tenir un registre de chantier.

ARTICLE 8. CONTRÔLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

8-1. Réception

Il est fait application de l'article 41 du CCAG Travaux.

La réception ne peut être prononcée que si le titulaire a fourni les DOE et que ceux-ci ont reçu le visa de conformité du maître d'œuvre, dans les conditions fixées à l'article 4.4.2.1 des présentes DAG.

8-2. Essais et contrôle des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans les dispositions administratives et techniques

particulières, sont à la charge de l'entrepreneur.

Si le maître de l'ouvrage prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage.

8-3. Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

8-4. Garanties particulières

Sans objet.

8-5. Assurances

Par dérogation à l'article 8.1 du CCAG Travaux, l'attributaire doit justifier avant l'attribution du marché qu'il a contracté :

- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers victimes d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la responsabilité garantie,

- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 1792-4-1 du Code civil au moyen d'une copie d'une attestation portant mention de l'étendue de la responsabilité garantie :

- **Une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-1 à 1792-4 du Code civil et couvrant les dommages aux existants imputables aux travaux neufs ou nouveaux réalisés dans le cadre du présent marché et soumis à l'obligation d'assurance décennale (cf. à l'article L.241-1 du code des assurances).**

ARTICLE 9. RESILIATION

Les dispositions du CCAG Travaux sont seules applicables.

Une résiliation pour faute du titulaire peut entraîner une exécution du marché à ses frais et risques.

ARTICLE 10. TRAVAUX NON PREVUS

10.1 Poursuite des travaux au-delà du montant contractuel

Conformément aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique, la poursuite de l'exécution des prestations, en cas de dépassement du montant contractuel, est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le délégataire du maître d'ouvrage dans les conditions ci-après définies.

Par dérogation aux articles 14.4.2 et 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant contractuel des travaux, le titulaire doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le délégataire du représentant du pouvoir adjudicateur.

Cette décision de poursuivre les travaux n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences.

10.2 Prix non prévus au marché : prix nouveaux

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG Travaux, lorsque que l'acheteur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs de prestations supplémentaires ou modificatives, ces prix pourront faire l'objet d'un état supplémentaire de prix forfaitaires ou d'un bordereau supplémentaire de prix unitaires signé des deux parties, en lieu et place d'un avenant.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN COURS DE MARCHE EN MATIERE DE TRAVAIL DISSIMULE

11-1 Dispositif de vigilance avec e-Attestations.com

Obligations d'identification du personnel et tenue d'un enregistrement

Le Titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur. Conformément à l'article 31.5.1 du CCAG Travaux, **la carte professionnelle d'identification sécurisée étant quant à elle obligatoire pour l'ensemble du personnel présent sur le chantier.**

Le Titulaire est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

Justificatifs semestriels – Dispositif de vigilance avec e-Attestations.com

Le Titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la signature du contrat et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8254-2 du code du travail.

A défaut, le contrat pourra être résilié aux torts du Titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le contrat, aux frais et risques du Titulaire.

Afin de s'assurer de la bonne conformité de ses cocontractants, le SID Nord-Est a choisi la solution de conformité «E-attestations», mise à disposition des opérateurs économiques (OE).

Il s'agit d'une plateforme sécurisée permettant aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec les donneurs d'ordres.

L'utilisation de la plateforme est gratuite et permet de déposer en toute sécurité les documents via ce lien : <https://declarants.e-attestations.com/>

En conséquence, le Titulaire s'engage à mettre à disposition du Service Infrastructure de la Défense Nord-Est par l'intermédiaire de la plateforme « e-attestations » les documents susmentionnés et cela, à chaque sollicitation ou modification.

Aucune autre forme d'envoi ne sera prise en compte.

Afin de s'inscrire sur la plateforme et déposer les documents de manière régulière :

- **Cas ou l'OE ne dispose pas encore de compte déclarant sur la plateforme e-Attestations** : le Titulaire recevra, au moment de l'attribution du marché, un email l'invitant à créer son compte, avec des identifiants provisoires, depuis l'adresse noreply@e-attestations.com. Afin de s'assurer de recevoir les demandes, il est recommandé d'ajouter l'adresse noreply@e-attestations.com dans son carnet d'adresses.
- **Cas ou l'OE est déjà inscrit sur la plateforme e-Attestations** : le SID Nord-Est apparaîtra sur le compte fournisseur du Titulaire.

Accompagnement dans le dépôt des documents sur la plateforme e Attestations - une aide est mise à disposition :

- Un point d'interrogation bleu en bas à droite de l'écran propose différents guides pour accompagner ;
- Un bouton «Service support» en haut à droite de l'écran pour contacter l'équipe support d'e-Attestations.

Sont notamment attendues les pièces suivantes :

- Une attestation de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociales prévue à l'article L.243-15 du Code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant, datant de moins de six (6) mois ;
- Le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le Titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D.8254-2 ou D.8254-5 du code du travail. Il s'agit d'une liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2 du code du travail, précisant pour chacun, sa date d'embauche, sa nationalité, ainsi que le type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ;
- Un justificatif d'immatriculation dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail.

Le Titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n°1408/71.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non remise de ces documents, maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 9 du présent document.

ARTICLE 12. DIFFERENTS ET LITIGES

En cas de différend, le titulaire transmet son mémoire en réclamation conformément à l'article **55.1.1** du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG Travaux, après avis du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

Par dérogation à l'article 55.1.4 du CCAG Travaux, lorsque le maître d'ouvrage n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à la réclamation du titulaire, ce dernier doit, sous peine de forclusion, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision du maître d'ouvrage ou à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet, adresser directement au directeur central du service d'infrastructure de la défense (Maître d'ouvrage en copie) un mémoire complémentaire, développant les motifs de sa contestation.

La décision relative au règlement de ce différend appartient au directeur central du SID qui dispose d'un délai de 90 jours pour étudier la réclamation du titulaire.

Par dérogation à l'article 55.2.1 et 55.2.3 alinéa 2 du CCAG Travaux, les parties ne pourront pas avoir recours à l'arbitrage ou à la conciliation civile.

ARTICLE 13. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

Le maître d'ouvrage ou le Ministère des Armées et des Anciens combattants peuvent délivrer au titulaire du présent contrat ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution du marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du maître d'ouvrage ou du Ministère des Armées et des anciens combattants qui disposent, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si (liste non exhaustive) :

- La qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendus n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ;
- La relation commerciale s'est révélée difficile ;
- Le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard ;
- Le contrat est résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 14. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après des DAG sont apportées aux articles suivants du CCAG Travaux :

Article du DAG ou DAP apportant la dérogation	Article du CCAG auquel il est dérogé	Dérogation apportée
2	4.1	Ordre décroissant des pièces contractuelles
3.1.3.1	12.4	Paiement unique
3.1.6.1	9.4.2	Date d'établissement des prix du marché
4.3	18.2	Prolongation de la période de préparation
4.4.1	19.2, 19.2.4 et 19.2.1	Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux
4.4.2.1	40.1	Délai de fourniture des DOE
7.4.3	31.11	Emploi d'explosifs interdit
7.7	28.5	Tenue du registre de chantier par maître d'oeuvre
8.5	8.1	Remise des assurances
10.1	14.4.2 et 14.4.3	Poursuite au-delà du montant contractuel
10.2	13.5	Prix non prévus au marché
12	55.1.2, 55.1.4, 55.2.1, 55.2.3	Différents et litiges